

Règlement 291-2019

RÈGLEMENT N° 291-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 232-2014 CONCERNANT LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) DE MANIÈRE À INTERDIRE LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR QUATRE NOUVEAUX SECTEURS SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement n° 232-2014 qui identifie des sites où la pratique du camping récréatif est interdite sur les terres publiques intramunicipales;

ATTENDU QUE l'application du règlement 232-2014 a permis à la MRC de solutionner la problématique d'occupation de sites à vocation récréotouristique;

ATTENDU QUE de nouveaux sites à potentiel récréotouristique situés à L'Ascension sont très fréquentés durant la période estivale par de nombreux campeurs qui viennent y séjourner librement pour des périodes plus ou moins longues;

ATTENDU QUE les utilisateurs s'approprient ces sites comme s'il s'agissait de terrains de camping sans toutefois qu'il y ait un encadrement des diverses activités qui s'y déroulent;

ATTENDU QUE le maintien du caractère public de ces sites est compromis puisque certains utilisateurs occupent des emplacements sur de très longues périodes et de manière récurrente;

ATTENDU QUE le fort taux d'occupation de ces sites n'est pas sans conséquences sur ces milieux naturels fragiles et sur leur environnement immédiat (coupe de bois illégale, déboisement de bandes riveraines, déchets laissés sur place, etc.);

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et les municipalités concernées doivent intervenir sur ces sites pour inspecter l'état d'occupation des lieux;

ATTENDU QU'un projet d'aménagement d'une rampe de mise à l'eau est présentement en cours à la MRC sur l'un de ces sites situé le long de la rivière Péribonka (secteur de la Baie-Moreau);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance régulière du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est du 10 septembre 2019;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Véronique Fortin, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Interdictions de camping

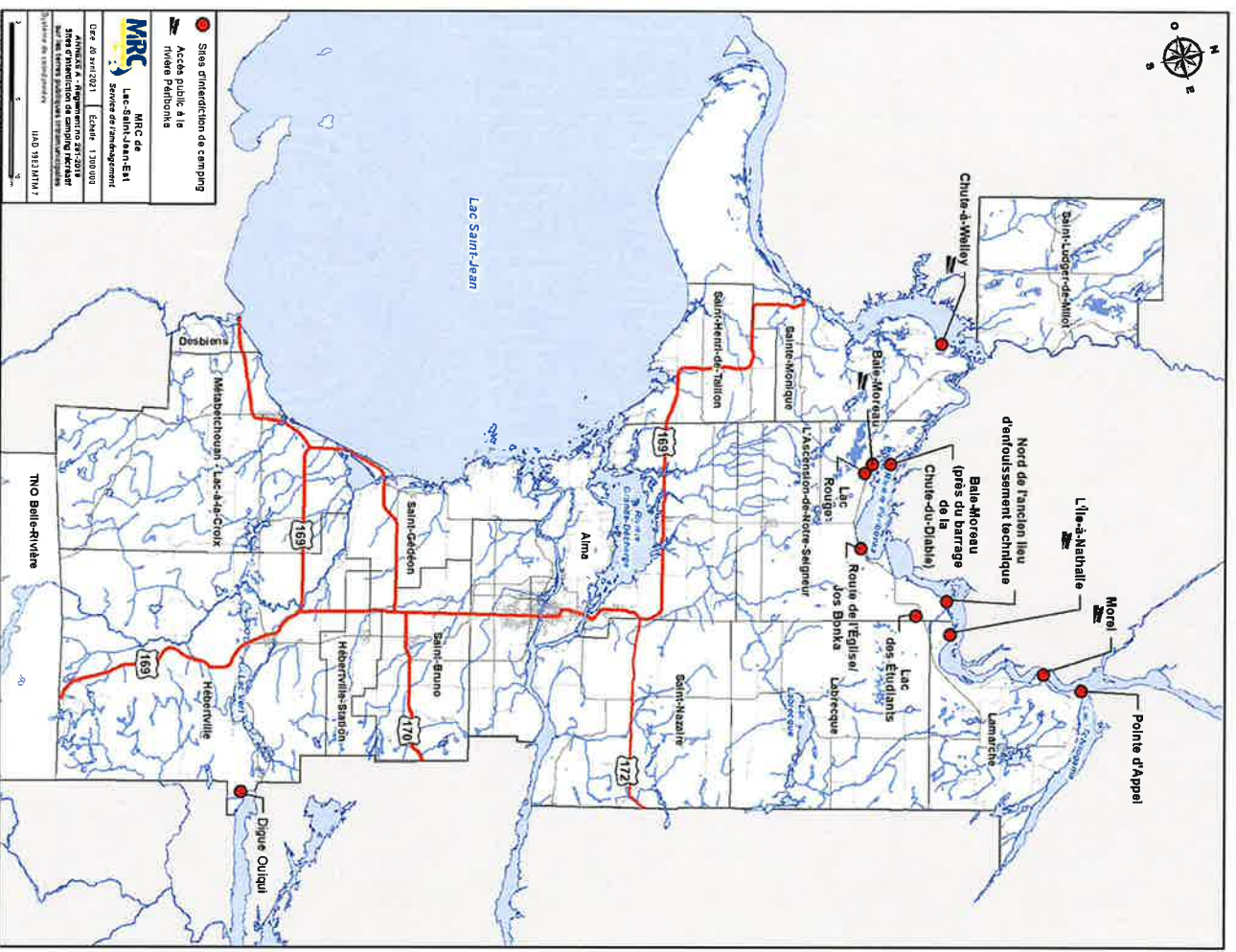
L'article 4.1 du Règlement n° 232-2014 concernant la pratique du camping récréatif sur les terres publiques intramunicipales (TPI) est modifié :

1. par le remplacement dans la liste des sites d'interdiction de camping de « le secteur de la Baie-Moreau – Rivière Péribonka (L'Ascension) » par « le secteur de la Baie-Moreau situé près du barrage de la Chute-du-Diable – Rivière Péribonka (L'Ascension) »;
2. par l'ajout, après le dernier site d'interdiction de camping récréatif mentionné au règlement, des cinq nouveaux sites d'interdiction suivants :
 - le secteur de l'accès public de la Baie-Moreau – Rivière Péribonka (L'Ascension);

- le secteur situé entre la route de l'Église et le site Jos Bonka – Rivière Péribonka (L'Ascension);
- le secteur situé au nord de l'ancien lieu d'enfouissement technique – Rivière Péribonka (L'Ascension);
- le secteur du lac Rouge (L'Ascension);
- le secteur du lac des Etudiants (L'Ascension).

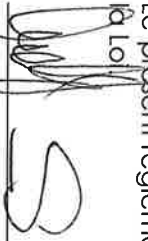

Article 3 L'annexe A

L'Annexe A du règlement est modifié par le remplacement du plan illustrant les sites d'interdiction de camping récréatif sur les terres publiques intramunicipales par le suivant :



Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de

à Lo  
 André Paradis Sabin Larouche
 Préfet Directeur général secrétaire-trésorier

- Avis de motion et projet de règlement : 10 septembre 2019
- Adoption du règlement : 8 octobre 2019
- Approbation par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles : 14 avril 2021
- Publication : 19 mai 2021